

**ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE PORTANT DES
MESURES TEMPORAIRES EN MATIERE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS
FAMILIALES AUX ENSEIGNANTS DEFINITIFS DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISE
OU SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

A.Gt 20-03-1995

M.B. 10-08-1995

ARTICLE 1er. - Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat, la réglementation suivante est applicable aux membres du personnel visés à l'article 101, troisième alinéa, 8°, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés qui, avant le 1er juillet 1984, bénéficiaient du paiement anticipé du traitement mensuel et des allocations familiales:

- les allocations familiales pour février 1995 sont payées le 10 février 1995 au plus tard;
- les allocations familiales pour mars 1995 sont payées le 20 mars 1995 au plus tard;
- les allocations familiales pour avril 1995 sont payées le 30 avril 1995 au plus tard;
- les allocations familiales des mois suivants sont payées en même temps que le traitement mensuel; cette mesure transitoire est d'application jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 41 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

ARTICLE 2. - Par dérogation aux lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, les allocations familiales pour les membres du personnel visés à l'article 101, troisième alinéa, 8°, de ces lois sont, pendant une période de douze mois prenant cours à l'entrée en vigueur de l'article 41 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, payées à l'ayant droit, sauf en cas d'opposition.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er février 1995.

ARTICLE 4. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.